



POLITIQUE RELATIVE AUX PRINCIPES RÉGISSANT L'EXERCICE DU DROIT DE VOTE DANS LES SOCIÉTÉS COTÉES EN BOURSE

PV-08 RÉMUNÉRATION DES HAUTS DIRIGEANTS

PV-08-01 Conditions de la rémunération

Au chapitre de la rémunération, la Caisse favorise le principe voulant que la rémunération des dirigeants d'une entreprise soit liée aux résultats de l'entreprise et aux gains qui en découlent pour les actionnaires.

Tout en gardant l'entreprise concurrentielle, le conseil d'administration devrait faire preuve de modération lors de la détermination de la rémunération des principaux dirigeants et être sensible aux préoccupations manifestées par la société.

La Caisse favorise également une politique de rémunération axée sur une partie variable, liée aux résultats de l'entreprise ou à l'atteinte d'objectifs.

En plus d'appliquer les principes généraux énoncés, la Caisse prendra notamment en compte les caractéristiques suivantes lors de son examen d'un régime de rémunération :

- La déclaration explicite, par le conseil d'administration, des principes auxquels il se conforme en matière de rémunération des hauts dirigeants, du rapport entre ces principes et les objectifs stratégiques de l'entreprise, des objectifs de rendement et de tout changement à ces égards;
- La description du processus suivi pour établir le régime de rémunération incitative, incluant le rôle et l'identité des conseillers externes retenus pour assister le comité, ainsi que la rémunération qui leur est versée;
- La déclaration intégrale de l'ensemble des avantages y compris les régimes de retraite et les indemnités de départ versées;
- Le nombre d'options pouvant devenir exerçables en fonction de l'atteinte d'objectifs de performance;
- Les exigences fixées pour les hauts dirigeants et les cadres supérieurs en matière d'actionariat.

PV-08-02 Divulgateion

Les régimes de rémunération doivent faire l'objet d'une divulgation complète. Tous les avantages directs et indirects, y compris les régimes de retraite et les indemnités de départ, doivent être divulgués de manière transparente.

Les actionnaires doivent pouvoir déterminer dans quelle mesure la rémunération de la direction est justifiée par les résultats de l'entreprise. Les données publiées par l'entreprise doivent donc être suffisamment complètes et transparentes pour permettre de faire cette comparaison pour les membres de la haute direction de l'entreprise sur un horizon de temps raisonnable.

Les données doivent permettre de situer la rémunération de la direction par rapport à un groupe de référence approprié.

Les programmes de rémunération doivent également tenir compte des programmes tels que ceux de prêts à des taux d'intérêt plus favorables. Ces programmes d'endettement constituent une forme de rémunération différente qui s'intègre à la rémunération globale.

PV-08-03 Régimes de retraite

La Caisse est en faveur d'une divulgation complète et transparente des modalités des régimes de retraite et autres avantages sociaux.

La Caisse appuie le principe selon lequel les prestations de retraite devraient être basées sur le salaire de base des dirigeants, et non sur la partie variable de leur rémunération.

PV-08-04 Actionnariat

La Caisse s'attend à ce que les hauts dirigeants soient tenus de détenir un nombre minimal d'actions de l'entreprise de manière à aligner davantage leurs intérêts avec les intérêts à long terme des actionnaires. Les hauts dirigeants devraient conserver leurs actions tant qu'ils sont à l'emploi de l'entreprise et pendant une période raisonnable après leur départ.

PV-08-05 Lien entre la rémunération et les risques

La Caisse s'attend à ce que le conseil d'administration tienne compte des conséquences des risques associés aux politiques et aux pratiques de rémunération de l'entreprise. Dans ce contexte, le conseil d'administration doit procéder à une divulgation complète des mesures prises pour s'assurer que ces politiques et pratiques sont alignées sur des objectifs de performance à long terme et n'incitent pas les membres de la direction à prendre des risques excessifs.

PV-08-06 Récupération

Le conseil d'administration devrait adopter une politique ou toute mesure permettant de récupérer la rémunération incitative versée aux dirigeants en cas de retraitement comptable, d'actes frauduleux ou de négligence ou d'inconduite volontaire. Ainsi, à la suite de la publication de résultats financiers erronés, les dirigeants devraient être tenus de rembourser la rémunération liée à des objectifs de performance qui n'ont pas été réellement atteints.

PV-08-07 Vote consultatif

La Caisse appuie généralement les résolutions d'actionnaires visant l'adoption par les entreprises d'un vote sur la ratification non contraignante des politiques de rémunération des hauts dirigeants.

La Caisse est généralement favorable à l'instauration d'un tel vote annuellement à moins de justification suffisante fournie par une entreprise.

Lorsqu'elle est appelée à voter sur les politiques de rémunération des hauts dirigeants dans le cadre de la ratification non contraignante, la Caisse procède à une analyse au cas par cas permettant d'établir que ces politiques prévoient une rémunération équitable liée à la performance.

PV-08-08 Régimes d'options d'achat d'actions et régimes de rémunération au rendement

- **Prix** – Les options d'achat d'actions devraient être émises à au moins 100 % de la juste valeur marchande en cours et elles devraient comporter une période d'acquisition sur une période de trois à cinq ans et comporter une échéance qui ne dépasse pas dix ans.

De même, les actions avec restrictions (« restricted shares ») ne doivent pas être émises à moins de 100 % de la juste valeur marchande en cours.

- **Dilution** – La Caisse n'appuie généralement pas un régime d'émission d'actions qui représente plus de 5 % du total des actions en circulation et un taux d'absorption supérieur à 1 % annuellement.

Toutefois, si le régime d'options d'achat d'actions proposé comporte un ou plusieurs des critères suivants, la Caisse pourrait accepter certains régimes qui représentent jusqu'à 10 % des actions en circulation :

- Le régime est accessible à un plus grand nombre de cadres ou à tous les employés;
 - L'entreprise est dans une situation de concurrence et se doit de rencontrer certaines normes de l'industrie comme dans les secteurs de la haute technologie et des mines (entre 10 % et 15 % et un taux d'absorption maximum de 2 %);
 - L'entreprise connaît une situation financière difficile;
 - L'entreprise résulte d'une fusion amalgamant des plans différents et requiert une période d'ajustement;
 - L'entreprise a une politique de rémunération nettement inférieure au marché et privilégie ce régime comme incitatif à la performance.
- **Modification du prix de levée des options** – La Caisse s'oppose à la réduction du prix de levée de l'option.

- **Changement de contrôle** – La Caisse peut appuyer les régimes d’octroi d’options d’achat d’actions comportant des clauses de changement de contrôle, si ces clauses ne permettent pas aux détenteurs d’options de recevoir davantage pour leurs options que ce que les actionnaires recevront pour leurs actions. Elle s’oppose aux clauses des régimes d’options d’achat d’actions ayant trait au changement de contrôle qui sont applicables durant une OPA. Elle s’oppose également à l’octroi d’options ou de primes aux administrateurs externes « dans le cas où il y aurait changement de contrôle ».
- **Pouvoir discrétionnaire du conseil** – La Caisse n’appuie pas les régimes incitatifs qui donnent au conseil l’entière discrétion dans l’établissement des modalités des régimes, que ce soit le prix des options, le type de véhicule utilisé, les critères d’éligibilité ou le remplacement des options. Ces régimes doivent être soumis aux actionnaires avec suffisamment de détails quant aux coûts et à leur ampleur, leur fréquence et leur calendrier d’exercice.
- **Concentration** – La Caisse s’oppose généralement aux régimes d’options d’achat qui autorisent l’attribution de 20 % ou plus des options disponibles à un seul individu au cours d’une même année.
- **Acquisition des options** – La Caisse s’oppose aux régimes d’options d’achat d’actions acquis à 100 % au moment de leur attribution.
- **Mode de paiement** – La Caisse s’oppose aux prêts à taux d’intérêt faible ou nul pour acquérir des actions ou lever des options d’achat d’actions.

PV-08-09 Parachutes dorés

La Caisse s’oppose aux primes de départ excessives versées à un administrateur ou à un dirigeant d’entreprise dans le cadre d’une fusion ou d’une acquisition qui se traduit par un changement de contrôle de l’entreprise.

La Caisse s’oppose aux primes de départ consenties à des dirigeants qui occuperont un poste au sein de la nouvelle entité.